

Sûretés et successions : quelles interactions? - Etude et Rapport introductif

Manuella Bourassin agrégée des facultés de droit, professeur à l'université Paris Nanterre

1. - Les interactions entre les sûretés et les successions constituent un thème d'étude inédit, les deux matières étant habituellement analysées séparément. Le cloisonnement ressort nettement des index des manuels et traités qui leur sont dédiés. Les notions générales de « succession », « décès » ou encore « héritier » ne sont pas répertoriées dans les ouvrages de droit des sûretés ou font l'objet de renvois à un nombre limité de paragraphes, relatifs pour l'essentiel au cautionnement, qui ne sauraient donner une vision d'ensemble des liens existant entre les sûretés et les successions. Il en va de même au sein de la littérature portant sur le droit des successions, qui ne comporte pas de rubrique « sûretés » ou « garanties », et développe uniquement des mécanismes particuliers, surtout les privilèges liés à l'ouverture d'une succession.

2. - Pour expliquer l'absence d'étude d'ensemble des sûretés et des successions, la multitude et la diversité des hypothèses comprises dans le sujet peuvent certainement être avancées. Les sûretés sont innombrables et hétérogènes dans leurs sources, leurs techniques et leurs usages. Les successions recouvrent, elles aussi, des situations fort différentes selon qu'elles ont été anticipées ou non, selon le nombre et la qualité des successeurs, les options successorales exercées et la composition du patrimoine laissé par le défunt. En toute logique, le rapprochement des sûretés et des successions démultiplie les cas de figure, les questions à aborder et les solutions à apporter.

3. - À cette diversité de situations, s'ajoutent des différences substantielles et structurelles entre les sûretés et les successions, qui peuvent également expliquer qu'elles n'aient encore jamais été confrontées de manière globale. Les sûretés et les successions présentent, en effet, au premier abord, des caractéristiques fondamentales différentes, si ce n'est opposées. Les sûretés riment avec prévisibilité et sécurité, alors que le décès est synonyme d'accident et de changement. Les sûretés, en tant que rançons du crédit, sont des mécanismes économiques nécessaires à la « prospérité nationale », ce que Portalis soulignait déjà, alors que les successions sont rangées, par le même auteur du *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*, parmi les « institutions sociales », qui contribuent à la paix des familles et à celle du pays tout entier. À s'en tenir à cette première présentation, le droit des sûretés fait figure de matière technique et le droit des successions de domaine politique. Cette différence fondamentale est accréditée par les processus législatifs retenus pour réécrire l'un et l'autre il y a dix ans de cela : le droit des sûretés a été réformé par voie d'ordonnance, le 23 mars 2006, comme le sont habituellement les matières techniques aux enjeux politiques limités, alors que le droit des successions a été modifié par la loi du 23 juin 2006, à la suite de débats devant les représentants de la nation. À l'issue de ces réformes, les deux droits ont été séparés, d'un point de vue formel, puisque les sûretés ont quitté le livre III du Code civil, dans lequel elles étaient jusque-là réglementées, quelques titres après celui réservé aux successions, pour être regroupées au sein d'un nouveau livre IV. Ce clivage légistique et philosophique ne saurait occulter les nombreux et divers points communs existant entre les sûretés et les successions, qui légitiment leur rapprochement.

4. - D'abord, le contraste relevé précédemment tenant à la sécurité ou au changement mérite d'être relativisé dans la mesure où la sécurité n'est pas l'apanage des sûretés, ni le changement celui des successions. Les sûretés n'accroissent la sécurité des créanciers qu'au prix de profonds changements supportés par les garants personnels ou les propriétaires de biens affectés ou cédés en garantie : dès la naissance de la sûreté, leur capacité

d'endettement est réduite et, en présence d'une sûreté réelle, l'utilité, la valeur, voire la propriété des biens grevés se trouvent entamées ; en cas de réalisation de la sûreté, des changements bien plus profonds sont encourus, à savoir l'expropriation, voire le surendettement. L'ouverture d'une succession se caractérise, quant à elle, par la continuité dans le changement, puisque le patrimoine du défunt est en principe transmis à ses héritiers *ab intestat*, légataires, voire institués contractuels, universels ou à titre universel. Ainsi, dans les deux matières, la sécurité profitant à certains a-t-elle pour corollaire les risques patrimoniaux supportés par d'autres, de sorte qu'il est nécessaire d'arbitrer entre les intérêts divergents en présence. Reste à savoir si le droit des sûretés et le droit des successions opèrent les mêmes arbitrages entre les intérêts des créanciers successoraux garantis et ceux des successeurs du débiteur ou du garant et par ailleurs entre les intérêts des différents créanciers, spécialement ceux du défunt et ceux des successeurs.

5. - L'opposition entre la dimension économique des sûretés et l'envergure familiale et sociale des successions doit être relativisée elle aussi. Les sûretés ne sont nullement étrangères à la famille : de tout temps, la solidarité familiale s'est traduite par la garantie des dettes d'un proche et la réalisation des sûretés par des risques menaçant la famille du débiteur. Les sûretés ne sont pas non plus absentes des questions sociétales. Elles constituent au contraire des instruments au service de politiques sociales. On songe aux privilèges et hypothèques légales, qui reflètent et confortent toujours des choix politiques, et aux sûretés conventionnelles récemment créées ou réformées pour répondre à des enjeux de société majeurs, tels le prêt viager hypothécaire, instauré par l'ordonnance du 23 mars 2006 pour favoriser l'accès au crédit des personnes âgées ou le cautionnement du bail d'habitation, réformé à de nombreuses reprises ces dernières années pour conforter le droit au logement.

6. - Symétriquement, les implications économiques des successions et du droit qui les régit sont incontestables. Les successions représentent, comme en témoigne leur emplacement dans le livre III du Code civil, l'une « des différentes manières dont on acquiert la propriété ». Pour cette raison, elles ont toujours joué un rôle dans la transmission et la répartition des richesses. Cette dimension économique a été renforcée par la loi du 23 juin 2006, qui n'est pas une réforme sociale comme l'est celle du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins, mais une réforme libérale, inspirée par deux objectifs macroéconomiques axés sur la croissance, à savoir la circulation des richesses vers les jeunes générations, réputées plus avides de consommation et d'investissement, et la continuation des entreprises, indispensable au maintien des emplois.

7. - Si les sûretés et les successions ont donc toutes les deux des visées et des conséquences économiques, familiales et sociales, ces trois dimensions ne coexistent peut-être pas dans les mêmes conditions au sein des règles qui les gouvernent. L'étude conjointe des sûretés et des successions devrait permettre de lever cette interrogation et, plus généralement, de mieux appréhender les unes et les autres. Le rapprochement des sûretés et des successions présente donc un réel intérêt.

8. - Pour l'opérer, deux voies distinctes peuvent être empruntées. Le rapprochement peut consister à tracer des parallèles entre les deux matières, à les comparer dans leurs fondements, leurs finalités, leur contenu et encore leur portée. Le Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique de l'université Paris Nanterre a organisé en 2013 un séminaire intitulé « Réformes du droit civil et vie des affaires » qui reposait sur cette première méthode : les sûretés et les successions y ont été étudiées parallèlement, afin de mettre en lumière les impacts positifs et négatifs que l'ordonnance du 23 mars 2006 et la loi du 23 juin 2006 ont respectivement eus sur la vie des entreprises^{Note 2}.

9. - Le rapprochement des sûretés et des successions peut reposer une autre démarche. Il s'agit d'étudier leurs points d'intersection et de les confronter. Telle est la logique sous-tendant le colloque organisé par le CEDCACE le 5 décembre 2016, sur le thème « Sûretés et successions : quelles interactions ? », dont les actes sont ici publiés.

10. - Les points de rencontre entre les deux matières sont très nombreux. Quelques-uns figurent expressément dans les textes. Le droit des sûretés précise, par exemple, le sort du cautionnement en cas de décès de la caution (*C. civ.*, art. 2294); il prévoit la survie de la fiducie en cas de décès du constituant (*C. civ.*, art. 2372-1 et 2488-1); il détaille, en matière de gage, les droits et obligations de l'héritier du débiteur ou du créancier (*C. civ.*, art. 2349); il fixe encore le régime des sûretés légales bénéficiant à certains successeurs (notamment, les héritiers réservataires - *C. civ.*, art. 2374, 3°, 2381 et 1527 -, le conjoint survivant usufruitier - *C. civ.*, 760 et 761 - et les copartageants - *C. civ.*, art. 2374, 3° et 2381). Le droit des successions comporte, lui aussi, diverses dispositions intéressant directement les sûretés, telles celles relatives aux garanties stipulées au sein d'une libéralité (en particulier, une libéralité graduelle ou résiduelle : *C. civ.*, art. 1052 et 1061) ou sur des biens objets d'une libéralité (*C. civ.*, art. 952 précisant le sort des sûretés portant sur un bien donné avec une clause de retour), celles autorisant la garantie des dettes d'un indivisaire par une sûreté judiciaire (*C. civ.*, art. 815-6 et 815-7) ou encore celles portant sur les obligations et le classement des créanciers dans le cadre d'une acceptation de la succession à concurrence de l'actif net (*C. civ.*, art. 792 et 796). **REMARQUE** Les textes du droit des successions et du droit des sûretés, qui explicitent de la sorte les points de rencontre entre les deux matières et les encadrent, n'épuisent toutefois pas l'ensemble des hypothèses de contact et ne résolvent pas toutes les difficultés que suscitent les interactions entre les sûretés et les successions.

11. - Le présent dossier a pour objectif d'apporter des réponses théoriques et pratiques à ces difficultés, en déterminant **quels effets emporte l'ouverture d'une succession sur les sûretés et quels rôles jouent les sûretés en matière de succession**. L'étude de **l'efficacité des sûretés à l'épreuve des successions** permettra de déterminer si la sécurité que les sûretés, personnelles ou réelles, ont pour fonction de procurer aux créanciers est indemne, limitée, anéantie ou au contraire renforcée dans le cadre des successions *ab intestato* volontaires. Seront à cette fin approfondies la transmission des sûretés à cause de mort et leur réalisation (sujets et assiette des poursuites, ordre des paiements) dans un contexte successoral. L'analyse des **priorités du droit des successions au prisme des sûretés** permettra de répondre à une autre question : est-ce que les objectifs que poursuit le droit des successions de longue date ou depuis les réformes récentes - favoriser l'anticipation successorale, améliorer la gestion de la succession, protéger les héritiers et gratifiés - se trouvent confortés ou entravés par les sûretés ?

Note 1 Intervention au colloque organisé le 5 décembre 2016 par le Centre de droit civil des affaires et du contentieux économique de l'université Paris Nanterre.

Note 2 V. M. Bourassin et J. Revel, *Réformes du droit civil et vie des affaires* : Dalloz, coll. *Thèmes et commentaires*, 2014.